

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Avant-projet de décret modifiant l'article 64quinquies/3, du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du ministre des Finances,

Après délibération,

ARRÊTE :

Le ministre des Finances est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

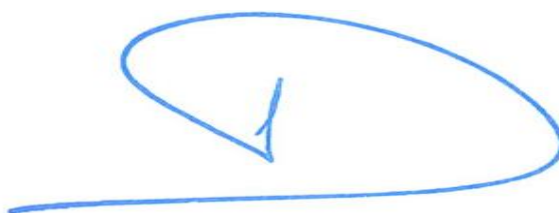
Article 1^{er}. Dans l'article 64quinquies/3, §1^{er}, A, 4°, alinéa 3, du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes, inséré par le décret du 12 juillet 2023, les mots « ou conformément à une disposition analogue d'un autre Etat membre » sont insérés entre les mots « révoqué conformément au § 2, 7° » et les mots « , ne peut être autorisé à se réenregistrer ».

Art. 2. Le présent décret produit ses effets le 28 septembre 2023.

Namur, le ... (date).

Pour le Gouvernement :

Le ministre des Finances,



Adrien DOLIMONT

Exposé des motifs de l'avant-projet de décret modifiant l'article 64quinquies/3, du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes

Pour rappel, la Directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 avait et a toujours pour objectif de mettre au point un mécanisme de coopération administrative entre les administrations fiscales des Etats membres. Elle a été naturellement transposée dans le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes, en tant que décret de procédure fiscale wallonne, et afin d'assurer sa lisibilité et sa transparence, un nouveau chapitre IXbis y a été inséré aux articles 64bis et suivants. Ces dispositions ont établi les règles et procédures selon lesquelles la Région wallonne et les États membres de l'Union Européenne coopèrent entre eux aux fins d'échanger les informations pertinentes pour l'administration et en vertu de l'application de la législation interne des États membres relative à l'ensemble des taxes et impôts perçus par la Région wallonne ou pour son compte, par ses subdivisions territoriales ou administratives ou pour leur compte, y compris les autorités locales.

Toutefois, afin d'adapter les nouvelles initiatives dans le domaine de la transparence fiscale au niveau de l'Union, la Directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 précitée a fait l'objet d'une série de modifications au cours des années. Le champ d'application de l'échange automatique d'informations s'est donc élargi au fil du temps, et les autorités fiscales des États membres disposent désormais d'une plus large gamme d'outils de coopération leur permettant de déceler et de combattre certaines formes de fraude et d'évasion fiscales.

La dernière transposition, celle de la Directive 2021/514/UE du Conseil du 22 mars 2021 modifiant la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal, dite « DAC 7 », effectuée en Région wallonne par le décret du 23 juillet 2023 portant des dispositions fiscales diverses et transposant la directive 2021/514/UE du Conseil du 22 mars 2021 modifiant la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal, a apporté toute une série de nouveautés relatives notamment à un dispositif harmonisé de déclaration et d'échange automatique entre États membres d'informations relatives aux revenus générés grâce aux plateformes en ligne.

Malgré la justesse de cette transposition textuelle, il ressort d'une question posée par la Direction générale de la fiscalité et de l'union douanière (TAXUD) qu'une erreur technique aurait entaché le dispositif wallon. Dès lors, il convient de la corriger sans tarder afin de respecter nos impératifs européens.

**Commentaire des articles de l'avant-projet de décret adaptation de l'article
64quinquies/3, du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au
contentieux en matière de taxes régionales wallonnes**

Article 1^{er}. L'article 64quinquies/3, §1er, A, 4°, alinéa 3, du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes a été inséré par l'article 66 du décret du 23 juillet 2023 portant des dispositions fiscales diverses et transposant la directive 2021/514/UE du Conseil du 22 mars 2021 modifiant la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal (ci-après DAC 7).

En adoptant cette directive DAC 7, l'UE a eu pour objectif d'instaurer un dispositif harmonisé de déclaration et d'échange automatique entre États membres d'informations relatives aux revenus générés grâce aux Plateformes en ligne.

Parmi les dispositions qui la composent, son article 1^{er}, 8) prévoit que les Opérateurs de plateformes « *dont l'enregistrement a été révoqué conformément à l'annexe V, section IV, point F 7), ne peuvent être autorisés à se réenregistrer qu'à la condition de fournir aux autorités d'un État membre concerné des garanties suffisantes de son engagement à remplir les obligations en matière de déclaration au sein de l'Union, y compris celles auxquelles il ne s'est pas encore conformé* ».

Ce principe a été intégralement transposé en Région wallonne via l'article 64quinquies/3, §1er, A, 4°, alinéa 3, du décret du 6 mai 1999 qui stipule qu'un Opérateur de plateforme « *déclarant dont l'enregistrement a été révoqué conformément au § 2, 7°, ne peut être autorisé à se réenregistrer qu'à la condition de fournir à l'autorité compétente belge des garanties suffisantes de son engagement à remplir les obligations en matière de déclaration au sein de l'Union, y compris celles auxquelles il ne s'est pas encore conformé* ».

Malgré la justesse de cette transposition textuelle, il ressort d'une question posée par la Direction générale de la fiscalité et de l'union douanière (TAXUD) qu'une erreur technique entache la disposition wallonne en ce sens que le fait de faire référence au § 2, 7° susvisé implique que l'obligation imposée par l'article 64quinquies/3, §1^{er}, A, 4°, alinéa 3 concerne uniquement les Opérateurs de plateforme dont l'enregistrement est révoqué par la seule autorité belge, considérée comme l'État membre d'enregistrement unique, alors qu'il faut également viser le cas de la révocation de l'enregistrement effectuée dans un autre état membre de l'Union.

Même si les dispositions reprises à l'Annexe V, Section IV, F., de la directive semblent indiquer que l'enregistrement dans un Etat membre est déterminant de l'Etat dans lequel il est possible

de se réenregistrer après révocation, dès lors qu'il y est fait mention de « l'État membre d'enregistrement unique », y compris dans le point 7) relatif à la révocation de l'enregistrement suite à l'obligation de déclaration prévue à la section III, point A 3) de l'Annexe V, et sans qu'il existe de définition de « l'État membre d'enregistrement unique » dans l'annexe V, il est décidé de supprimer toute ambiguïté sur ce sujet et de répondre positivement à la remarque de la Commission.

Pour ce faire, le présent décret propose d'adapter l'article concerné afin que celui-ci prévoit clairement les deux cas de figure qui peuvent entraîner une procédure de réenregistrement d'un Opérateur de plateforme en Belgique : la révocation par l'autorité belge ou la révocation par une autorité d'un autre membre de l'Union.

Art 2. Cette disposition fixe l'entrée en vigueur de l'article 1^{er} à la date d'entrée en vigueur du décret wallon décret du 12 juillet 2023 portant des dispositions fiscales diverses et transposant la directive 2021/514/UE du Conseil du 22 mars 2021 modifiant la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal.

Le fait de produire ses effets à cette date du 28 septembre 2023 permet à la correction effectuée par le présent décret d'apporter la sécurité juridique à la transposition effectuée depuis son origine, tant vis-à-vis des institutions européennes que vis-à-vis de tout autre tiers intéressé.